

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(70) 3021 final

Bruxelles, le 9 septembre 1970

DEUXIEME DECENNIE POUR LE DEVELOPPEMENT : PARTICIPATION  
DE LA COMMUNAUTE AUX TRAVAUX DE LA DEUXIEME COMMISSION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS-UNIES (SEPTEMBRE 1970)

---

(Communication de la Commission au Conseil)

I. Le Comité préparatoire de la 2ème Décennie des Nations-Unies pour le développement a tenu sa 6ème et dernière séance au siège des Nations-Unies à New-York, du 11 au 28 mai 1970. La Communauté Economique Européenne, qui avait obtenu le statut d'observateur au cours de la 5ème session de ce Comité, y était représentée.

Le Comité préparatoire n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur l'intégralité du projet de stratégie. C'est au sein de la deuxième Commission de l'Assemblée générale qui se réunira en septembre, peu après l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée générale, que ce projet de stratégie devrait être finalisé et les désaccords qui subsistent, résolus. De la sorte, le document relatif à la stratégie pourrait être adopté par l'Assemblée générale (probablement le 24 octobre), à l'occasion des cérémonies commémoratives du 25ème anniversaire des Nations-Unies et du lancement solennel de la 2ème Décennie des Nations-Unies pour le développement.

II. Cet état de choses soulève deux ordres de problèmes pour la Communauté :

1. Participation de la Communauté aux travaux de la 2ème Commission de l'Assemblée générale.

En égard au rôle essentiel qu'aura la 2ème Commission de l'Assemblée générale au stade final de l'élaboration de la stratégie du développement, il est nécessaire que la Communauté soit admise comme observateur à la 2ème Commission de l'Assemblée générale, comme elle l'a été au mois de mars dernier au Comité préparatoire, et pour les mêmes raisons.

Il ressort de contacts avec le Secrétariat Général des Nations-Unies que si la Communauté désire participer aux travaux de la 2ème Commission de l'Assemblée Générale, pour le point précis de son ordre du jour concernant la 2ème Décennie du Développement, une requête de la Communauté au Président de cette Commission devrait pouvoir donner lieu à une invitation formelle à participer auxdits travaux en qualité d'observateur, avec droit de faire des communications.

La Commission propose donc au Conseil :

- de décider qu'une requête sera adressée à l'ONU en vue d'obtenir que la Communauté soit invitée à participer en qualité d'observateur aux travaux de la 2ème Commission de l'Assemblée générale relative à la 2ème Décennie du développement, ainsi qu'à assister aux débats de l'Assemblée générale;
- d'examiner en liaison avec les représentants des Etats membres auprès de l'ONU, le moment et les modalités les plus indiquées pour s'assurer de l'exécution sur place de cette décision.

## 2. Position commune des Etats membres.

Un certain nombre de questions abordées dans le projet de stratégie internationale faisaient encore l'objet de controverses entre pays en voie de développement et pays développés, à la fin des travaux du Comité préparatoire. Certains de ces points litigieux qui ne sont pas de compétence communautaire mais qui présentent néanmoins un intérêt particulier pour le Marché Commun, et à propos desquelles les Etats membres éprouvent des difficultés à dégager une position commune, devraient trouver un règlement au sein de la 2ème Commission de l'Assemblée générale, avant le lancement de la 2ème Décennie du Développement.

Les réunions de coordination à tenir sur place entre représentants des Etats membres et de la Commission offrent sans doute le moyen le plus approprié de trouver une solution satisfaisante à ce problème. Il serait, en effet, peut-être difficile pour le Conseil de prendre une position déterminée sur des questions d'aspect souvent technique et à l'égard desquelles les positions sont d'ailleurs appelées à évoluer au fur et à mesure que progressent les discussions entre pays développés et pays en voie de développement.

Aussi la Commission est-elle d'avis qu'en cette matière, le Conseil pourrait se borner :

- à confirmer aux représentants des Etats membres auprès des Nations Unies les instructions antérieures relatives à la coordination sur place;
- à leur indiquer que dans les matières d'intérêt particulier pour le Marché Commun, les Etats membres doivent éviter d'émettre publiquement des opinions divergentes.